

CONSEIL D'ETAT

statuant
au contentieux

CS

N° 368208

REPUBLIQUE FRANÇAISE

M. S
Mme D

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Romain Godet
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 10^{ème} et 9^{ème} sous-sections réunies)

M. Edouard Crépey
Rapporteur public

Sur le rapport de la 10^{ème} sous-section
de la Section du contentieux

Séance du 11 décembre 2013
Lecture du 19 décembre 2013

Vu le mémoire, enregistré le 8 octobre 2013 au secrétariat du contentieux du
Conseil d'Etat, présenté par M. Marc S

et Mme Sara D

M. S et Mme D demandent au Conseil d'Etat, à l'appui de leur requête tendant à l'annulation pour excès de pouvoir du décret n° 2013-182 du 27 février 2013 portant application des articles L. 134-1 à L. 134-9 du code de la propriété intellectuelle et relatif à l'exploitation numérique des livres indisponibles du XXème siècle, de renvoyer au Conseil constitutionnel la question de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution des dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 2012-287 du 1^{er} mars 2012 relative à l'exploitation numérique des livres indisponibles du XXème siècle ;

ils soutiennent que :

- ces dispositions, applicables au litige, méconnaissent les dispositions des articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen en ce que :

- elles violent le droit de propriété de l'auteur en confiant les droits d'exploitation numérique des livres indisponibles à une société de gestion collective et en opérant un renversement de présomption de titularité du droit de l'auteur sur son œuvre ;

- elles ne prévoient pas de juste et préalable indemnité en contrepartie de la gestion collective des droits d'exploitation numérique des livres indisponibles ;

- elles portent atteinte aux attributs moraux du droit de propriété de l'auteur, dès lors qu'elles permettent l'exploitation numérique d'un livre indisponible en violation du droit pour l'auteur de décider de la divulgation de son œuvre ;

Vu le mémoire, enregistré le 22 octobre 2013, présenté par le ministre de la culture et de la communication ; il soutient que les conditions posées par l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 ne sont pas remplies et, en particulier, que la question soulevée n'est ni nouvelle, ni sérieuse ;

Vu l'intervention, enregistrée le 21 octobre 2013, présentée par la Société française des intérêts des auteurs de l'écrit, dont le siège social se situe 199 bis boulevard Saint-Germain à Paris (75007), représentée par son président ; elle soutient que les conditions posées par l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 ne sont pas remplies, et en particulier que la question soulevée n'est ni nouvelle, ni sérieuse ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 31 octobre 2013, présenté par M. S et Mme D qui reprennent les termes de leur précédent mémoire et soutiennent en outre que le moyen de ce que la loi du 1^{er} mars 2012 méconnaîtrait les articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen est sérieux, dès lors que :

- la relation instituée entre l'auteur d'un livre indisponible et une société de perception et de répartition des droits agréée ne saurait être qualifiée de mandat légal ;

- la loi institue un système de gestion collective présumée dans la mesure où l'auteur doit apporter la preuve qu'il est le seul titulaire des droits d'exploitation numérique sur l'œuvre pour exercer un droit de retrait ;

- il n'est pas démontré que la loi servirait un intérêt général tenant à faciliter l'accès du public aux livres indisponibles ;

- elle ne garantit pas l'existence d'une juste indemnité due à l'auteur du fait de la mise sous gestion collective de son droit d'exploitation numérique ;

- la question de l'atteinte au droit moral de divulgation, inaliénable, à raison de la gestion collective du droit d'exploitation numérique mise en place par cette loi reste posée ;

Vu le mémoire, enregistré le 8 novembre 2013, présenté par la Société française des intérêts des auteurs de l'écrit, qui reprend les termes de son intervention ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution, notamment son Préambule et son article 61-1 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment les articles L. 134-1 à L. 134-8 dans leur rédaction issue de la loi n° 2012-287 du 1^{er} mars 2012 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Romain Godet, Maître des Requêtes en service extraordinaire,
- les conclusions de M. Edouard Crépey, rapporteur public ;

1. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel : « *Le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution peut être soulevé (...) à l'occasion d'une instance devant le Conseil d'Etat (...)* » ; qu'il résulte des dispositions de ce même article que le Conseil constitutionnel est saisi de la question prioritaire de constitutionnalité à la triple condition que la disposition contestée soit applicable au litige ou à la procédure, qu'elle n'ait pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances, et que la question soit nouvelle ou présente un caractère sérieux ;

2. Considérant que l'article 1^{er} de la loi du 1er mars 2012, en créant les articles L. 134-1 à L. 134-9 du code de la propriété intellectuelle, a institué un dispositif destiné à favoriser l'exploitation numérique d'œuvres reproduites dans des livres publiés en France avant le 1^{er} janvier 2001, ne faisant plus l'objet d'une diffusion commerciale par un éditeur et ne faisant pas actuellement l'objet d'une publication sous une forme imprimée ou numérique ; que, sauf pour les auteurs ou éditeurs de ces œuvres, qualifiées par la loi de « *livres indisponibles* », à exercer un droit d'opposition ou de retrait dans les conditions prévues par cette même loi, le droit d'autoriser leur reproduction ou leur représentation sous une forme numérique est exercé, à l'issue d'un délai de six mois à compter de leur inscription au sein d'une base de données accessible au public placée sous la responsabilité de la Bibliothèque nationale de France, par des sociétés de perception et de répartition des droits agréées à cet effet par le ministre chargé de la culture ;

3. Considérant que la Société française des intérêts des auteurs de l'écrit doit être regardée, en l'état du dossier, comme justifiant d'un intérêt suffisant pour intervenir en défense sur la requête de M. S et Mme D ; que, dès lors, leur intervention en défense sur la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par eux à l'appui de cette requête, présentée par un mémoire distinct, doit être admise pour l'examen de cette question prioritaire de constitutionnalité ;

4. Considérant que l'article 1^{er} de la loi du 1er mars 2012 est applicable au litige dont est saisi le Conseil d'Etat, en tant qu'il insère dans le code de la propriété intellectuelle les seuls articles L. 134-1 à L. 134-8 ; qu'il n'a pas déjà été déclaré conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel ; que le moyen tiré de ce que ces dispositions portent atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, notamment à l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, soulève une question présentant un caractère sérieux ; qu'ainsi, il y a lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité invoquée ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La question de la conformité à la Constitution de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} mars 2012, en tant qu'il insère dans le code de la propriété intellectuelle les articles L. 134-1 à L. 134-8, est renvoyée au Conseil constitutionnel.

Article 2 : Il est sursis à statuer sur la requête de M. S et Mme D jusqu'à ce que le Conseil constitutionnel ait tranché la question de constitutionnalité ainsi soulevée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. Marc S , à Mme Sara D , à la ministre de la culture et de la communication ainsi qu'à la Société française des intérêts des auteurs de l'écrit.

Copie en sera adressée au Conseil constitutionnel et au Premier ministre.

Délibéré dans la séance du 11 décembre 2013 où siégeaient : M. Jacques Arrighi de Casanova, Président adjoint de la Section du Contentieux, président ; M. Thierry Tuot, M. Jean-Pierre Jouguelet, Présidents de sous-section ; M. Marc Perrin de Brichambaut, M. Philippe Josse, M. Régis Fraisse, Conseillers d'Etat et M. Romain Godet, Maître des Requêtes en service extraordinaire-rapporteur.

Lu en séance publique le 19 décembre 2013.

Le Président :

Signé : M. Jacques Arrighi de Casanova

Le rapporteur :

Signé : M. Romain Godet

Le secrétaire :

Signé : Mme Agnès Micalowa

La République mande et ordonne à la ministre de la culture et de la communication en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le secrétaire

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop with a horizontal line crossing it, and a vertical line extending downwards from the bottom of the loop.